



16 mars 2021

Brève n°1

## CRISE SANITAIRE

### LA CHINE SOUMET TOUS LES PRODUITS IMPORTES A DE LOURDES OBLIGATIONS DE TEST ANTI COVID

Le 17 janvier 2021, les autorités chinoises ont annoncé la mise en place d'un protocole renforcé de contrôles sanitaires sur les biens importés sur leur territoire dans le cadre de la pandémie de la Covid-19.

De telles mesures de contrôle avaient déjà été mises en place dès l'été 2020 mais restaient limitées aux seuls produits issus de la chaîne du froid. La notice 17 dite « *protocole sur les technologies de prévention et de contrôle de la Covid-19 applicable aux producteurs et aux exploitants de marchandises importées en Chine* » (uniquement disponible en mandarin pour l'instant) prévoit désormais un **protocole sanitaire renforcé applicable à l'ensemble des biens importés**.

Il s'applique à toutes les entreprises développant des activités de transformation, de chargement et de déchargement, de transport, de stockage, de vente de tout type de marchandises importées puis commercialisées en Chine.

Il vise en premier lieu les marchandises elles-mêmes dont les emballages doivent faire l'objet de tests d'acide nucléique visant à détecter la présence de la Covid-19. Ces tests pratiqués sur des biens étant difficilement accessibles en dehors de Chine, les autorités laissent aux opérateurs la possibilité de les faire réaliser sur place.

En pratique, les marchandises doivent circuler accompagnées d'un certificat complet comprenant les licences, certificats de quarantaine, et toute autre information pertinente démontrant que des mesures sanitaires préventives ont été mises en œuvre garantissant que les biens importés en Chine ne sont pas porteurs du virus. **Les opérateurs ont donc la charge de contrôler l'ensemble de la chaîne de production sur le plan sanitaire au moyen d'un système de traçabilité.**

Ce certificat ressort de la compétence des autorités douanières locales chinoises.

Le transport des marchandises se fait dans des conditions strictes visant à garantir que les marchandises testées n'ont pas été en contact avec d'autres marchandises ni avec une personne potentiellement infectée.

Une fois sur le territoire chinois, les marchandises sorties de leur emballage doivent également subir des tests PCR de détection de la Covid-19 réalisées sur des échantillons par des organismes certifiés.

En cas de test positif, la mise en place d'un plan d'urgence est prévue.

Si ces marchandises sont destinées à être transformées, alors elles doivent faire l'objet d'un processus de désinfection et de quarantaine renforcé. Si elles sont destinées à être commercialisées, alors un système de traçabilité doit être mis en place.

Ce protocole sanitaire doit également être appliqué par les importateurs au sein de leurs locaux, à la fois à leur personnel et à leurs installations. Il implique un enregistrement des nouveaux employés ainsi que la mise en place d'une procédure interne garantissant le respect des gestes barrières, l'isolement des personnes infectées et le contrôle des personnes extérieures à l'entreprise entrant dans les locaux.

Les différentes installations présentes dans les locaux de l'entreprise importatrice doivent également être régulièrement nettoyées et désinfectées.

Il s'agit donc d'un protocole particulièrement lourd ayant entraîné des retards majeurs sur place. Il soulève de nombreuses questions de mise en œuvre selon les régions qui disposent d'une autonomie en la matière. Il est interprété par certains comme une mesure non tarifaire et une barrière aux échanges contraire aux règles de l'OMC et pourrait dès lors être porté devant l'organe règlement des litiges. A suivre.

**L'équipe Douanes et Commerce International de DS Avocats et notre bureau de Pékin sont à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire**

[dscustomsdouane@dsavocats.com](mailto:dscustomsdouane@dsavocats.com)

---

**LES BRÈVES**

---

[www.ds-savoirfaire.com](http://www.ds-savoirfaire.com)

---

**DS** | **SAVOIR,  
FAIRE**

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.